Deloitte.
Immeuble Ivoire Trade Center, Tour C,
3e et 4e étages, Boulevard Hassan II, Cocody
01 BP 224 Abidjan 01

Grant Thornton
Cocody - Résidences des vallons, rue J80
Immeuble Noraya - 1er et 2e étage
06 BP 2286 Abidjan 06

SOCIETE IVOIRIENNE DE BANQUE (SIB), S.A.

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

Exercice clos le 31 décembre 2022

Aux actionnaires de la Société Ivoirienne de Banque (SIB)*, S.A*

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale ordinaire, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2022, sur :

- l'audit des états financiers annuels de la Société Ivoirienne de Banque (SIB) S.A, tels qu'ils sont joints au présent rapport ;

- les autres informations et les vérifications spécifiques prévues par la loi et la réglementation bancaire.

Les états financiers de votre société ont été arrêtés par le Conseil d'Administration le 16 février 2023 sur la base des éléments disponibles à cette date.

I- Audit des états financiers annuels

Opinion

Nous avons effectué l'audit des états financiers annuels de la Société Ivoirienne de Banque (SIB), SA comprenant le bilan, le hors bilan, le compte de résultat et les notes annexes aux états financiers annuels au 31 décembre 2022.

A notre avis, les états financiers annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice conformément aux règles et méthodes comptables édictées par le Plan Comptable Bancaire (PCB) révisé de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA).

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit selon les normes internationales d'audit (« ISA »), conformément aux prescriptions du Règlement N°01/2017/CM/OHADA portant harmonisation des pratiques des professionnels de la comptabilité et de l'audit dans les pays membres de l'OHADA. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des états financiers annuels » du présent rapport.

Nous sommes indépendants de la Société conformément au Code d'éthique des professionnels de la comptabilité et de l'audit édicté par le Règlement N°01/2017/CM/OHADA précité, ainsi qu'aux règles d'indépendance qui encadrent le commissariat aux comptes et nous avons satisfait aux autres responsabilités éthiques qui nous incombent selon ces règles. Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Points clés de l'audit

Les points clés de l'audit sont les points qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants lors de l'audit des états financiers de la période en cours. Ces points ont été traités dans le contexte de notre audit des états financiers pris dans leur ensemble, arrêtés dans les conditions rappelées précédemment et lors de la formation de notre opinion sur ceux-ci. Nous n'exprimons pas une opinion distincte sur ces points.

Evaluation des provisions pour dépréciation des engagements sur la clientèle

L'établissement est exposé au risque de contrepartie sur son portefeuille d'engagements. Ce risque, inhérent à l'activité bancaire, constitue une zone d'attention majeure en raison de l'importance significative des encours bruts de la clientèle au 31 décembre 2022 qui s'élèvent à FCFA 1 012 982 millions, dont FCFA 94 968 millions de créances en souffrance dépréciées à hauteur de FCFA 49 136 millions, soit un taux de dépréciations de 52%. Les règles et méthodes comptables se rapportant à l'évaluation et la comptabilisation des créances en souffrance et de leurs dépréciations, de même que des compléments d'information sur les détails de ces postes des comptes annuels sont donnés dans les notes annexes aux comptes annuels.

Nous avons obtenu une compréhension des procédures mises en place par l'établissement, et avons évalué la correcte mise en œuvre des contrôles clés, de même que leur capacité à prévenir et/ou détecter les anomalies significatives, en mettant l'accent sur :

- Le mécanisme de supervision mis en place en ce qui concerne le processus de dépréciation des engagements sur la clientèle ;
- La fiabilité des informations fournies par l'établissement au sujet des clients dont les encours présentent des indicateurs de perte de valeur ;
- Les procédures et contrôles définis par l'établissement en vue d'assurer la gestion du risque de contrepartie, d'identifier les clients à déclasser et à provisionner et de déterminer le niveau minimum de provision requis par la réglementation bancaire.

Nous avons en outre déterminé pour l'ensemble du portefeuille de l'établissement si des indicateurs de déclassement des engagements douteux et litigieux existaient à la date d'arrêté des comptes au regard de l'instruction n°026-11-2011 de la BCEAO relative à la comptabilisation et l'évaluation des engagements en souffrance, et apprécié les développements intervenus postérieurement à la clôture sur les clients en portefeuille afin d'évaluer le niveau de provision déterminé par l'établissement et constaté dans ses livres au 31 Décembre 2022.

Responsabilités du Conseil d'Administration relatives aux états financiers annuels

Les états financiers annuels ont été établis par la Direction Générale de la Banque et arrêtés par le Conseil d'Administration le 16 février 2023.

Le Conseil d'Administration est responsable de la préparation et de la présentation sincère des états financiers annuels conformément aux règles et méthodes comptables édictées par le Plan Comptable Bancaire révisé (PCB) révisé de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA). Le Conseil d'Administration est également responsable du contrôle interne qu'il estime nécessaire pour permettre la préparation de états financiers annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de la préparation des états financiers annuels, il incombe au Conseil d'Administration d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la base de continuité d'exploitation, sauf si le Conseil d'Administration a l'intention de mettre la société en liquidation ou de cesser ses activités ou s'il n'existe aucune autre solution alternative réaliste qui s'offre à lui.

Il incombe au Conseil d'Administration de surveiller le processus d'élaboration de l'information financière de la Banque**.**

Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des états financiers annuels.

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport d'audit contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou en cumulé, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Nos responsabilités pour l'audit des états financiers annuels sont décrites de façon plus détaillée dans l'annexe 1 du présent rapport des commissaires aux comptes.

II- Vérifications et informations spécifiques prévues par la loi, la réglementation bancaire et les autres informations

II.1. Vérifications et informations spécifiques prévues par la loi et les autres informations

La responsabilité des autres informations incombe au Conseil d'Administration. Les autres informations se composent des informations contenues dans le rapport de gestion, les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et du projet de résolutions.

Notre opinion sur les états financiers annuels ne s'étend pas aux autres informations et nous n'exprimons aucune forme d'assurance que ce soit sur ces informations.

Dans le cadre de notre mandat de commissariat aux comptes et conformément aux normes internationales d'audit (ISA), notre responsabilité est de procéder aux vérifications et autres informations spécifiques prévues par la loi, et ce faisant, à vérifier la sincérité et la concordance avec les états financiers annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration, et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les états financiers annuels de la Banque, et de vérifier, dans tous leurs aspects significatifs, le respect de certaines obligations légales et réglementaires. Si à la lumière des travaux que nous avons effectués, nous concluons à la présence d'anomalie significative dans les autres informations et vérifications spécifiques, nous sommes tenus de signaler ce fait.

Les documents adressés aux actionnaires appellent de notre part le commentaire suivant :

Contrairement aux dispositions des articles 73-1 et 101 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit comptable, le projet de résolutions ne prévoit pas l'examen et l'approbation des états financiers individuels et consolidés de l'exercice 2022, établis selon les normes internationales d'information financière (normes IFRS), ceux-ci n'ayant pas été établis par la société.

II.2. Vérifications spécifiques par la réglementation bancaire

Fonctionnement des organes sociaux et du contrôle interne

Nous avons procédé à l'évaluation du fonctionnement des organes sociaux, de l'environnement de contrôle et des procédures de contrôle interne au sein de la Banque.

Notre examen a mis en évidence des axes d'améliorations qui font l'objet d'un rapport de recommandations distinct adressé à la Direction Générale de la Banque, conformément à l'article 12 de la circulaire n° 002-2018/CB/C relative aux conditions d'exercice du commissariat aux comptes auprès des établissements de crédits et des compagnies financières de l'UMOA.

Encours de crédits accordés aux personnes participant à la direction, à l'administration, à la gérance, au contrôle et au fonctionnement de la SIB

Conformément à l'article 45 de l'ordonnance n°2009-385 du 1er décembre 2009 portant règlementation bancaire, nous devons vous rendre compte de tous les prêts et garanties consentis par la banque à ses dirigeants, à ses principaux actionnaires ou associés ou aux entreprises privées dans lesquelles les personnes visées ci-dessus exercent des fonctions de direction, d'administration, de gérance, ou détiennent plus du quart du capital social. L'encours global des crédits accordés aux personnes susvisées s'élève à FCFA 1 053 millions soit 0,9 % des fonds propres effectifs de la banque.

Réglementation prudentielle

Les points relatifs au respect de la réglementation prudentielle font l'objet d'un rapport séparé, conformément à l'article 16 de la circulaire n°002-2018/CB/C relative aux conditions d'exercice ou commissariat aux comptes auprès des établissements de crédit et des compagnies financières de l'UMOA.

Abidjan, le 25 avril 2023

Les Commissaires aux Comptes

Deloitte Côte d'Ivoire



Marc WABI
Expert-Comptable Diplômé
Associé

Grant Thornton Audit Côte d'Ivoire



Missa KONE
Expert-Comptable Diplômé
Associé

ANNEXE 1 PORTANT SUR LES RESPONSABILITES DES COMMISSAIRES AUX COMPTES RELATIVES A L'AUDIT DES ETATS FINANCIERS

Cette annexe fait partie intégrante de notre rapport de commissariat aux comptes.

Dans le cadre de nos diligences, nous nous conformons successivement :

- aux exigences des Normes Internationales d'Audit (« ISA ») et ;
- aux obligations spécifiques édictées par l'acte uniforme de l'OHADA relatif aux droits des sociétés commerciales et du GIE.

De manière plus détaillée,

- nous nous conformons aux règles d'éthique relatives à l'audit des états financiers annuels édictées par le Code d'éthique et de déontologie des experts-comptables de Côte d'Ivoire (*le cas échéant, le Code de déontologie des professionnels comptables du Conseil des normes internationales de déontologie comptable (le code de l'IESBA)*) et les règles d'indépendance qui encadrent le commissariat aux comptes ;
- nous faisons preuve d'esprit critique qui implique d'être attentifs aux éléments probants qui contredisent d'autres éléments probants recueillis, aux informations qui remettent en cause la fiabilité de documents et de réponses apportées aux demandes de renseignements à utiliser en tant qu'éléments probants, aux situations qui peuvent révéler une fraude possible, aux circonstances qui suggèrent le besoin de mettre en œuvre des procédures d'audit en supplément de celles requises par les Normes ISA. ;
- nous faisons preuve de jugement professionnel lors de la conduite de l'audit en particulier pour les décisions portant sur le caractère significatif et le risque d'audit, la nature, le calendrier et l'étendue des procédures d'audit à mettre en œuvre pour satisfaire les diligences requises par les normes ISA et pour recueillir des éléments probants, le fait de déterminer si des éléments probants suffisants et appropriés ont été recueillis, et si des travaux supplémentaires sont nécessaires pour atteindre les objectifs des normes ISA et, par voie de conséquence, les objectifs généraux de l'auditeur, l'évaluation des jugements de la direction portant sur le suivi du référentiel comptable applicable, le fondement des conclusions tirées des éléments probants recueillis, par exemple l'appréciation du caractère raisonnable des évaluations faites par la direction lors de l'établissement des états financiers ;
- nous préparons tout au long de l'audit une documentation qui fournisse une trace suffisante et appropriée des travaux, fondements de notre rapport d'audit et des éléments démontrant que l'audit a été planifié et réalisé selon les Normes ISA et dans le respect des exigences législatives et réglementaires applicables ;
- nous identifions et évaluons les risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- nous recueillons, le cas échéant, des éléments probants suffisants et appropriés concernant le respect des dispositions des textes législatifs et réglementaires dont il est admis qu'elles ont une incidence directe sur la détermination des données chiffrées significatives enregistrées et l'information fournie dans les états financiers, mettons en œuvre des procédures d'audit spécifiques visant à identifier les cas de non-respect d'autres textes législatifs et réglementaires

qui peuvent avoir une incidence significative sur les états financiers, et apporter une réponse appropriée aux cas avérés ou suspectés de non-respect des textes législatifs et réglementaires identifiés au cours de l'audit ;

- nous fournissons également au Conseil d'Administration une déclaration précisant que nous nous sommes conformés aux règles de déontologie pertinentes concernant l'indépendance, et leur communiquons, le cas échéant, toutes les relations et les autres facteurs qui peuvent raisonnablement être considérés comme susceptibles d'avoir une incidence sur notre indépendance ainsi que les sauvegardes connexes. Parmi les points communiqués au Conseil d'Administration, nous déterminons quels ont été les plus importants lors de l'audit des états financiers de la période considérée : ce sont les points clés de l'audit. Nous décrivons ces points dans notre rapport, sauf si la loi ou la réglementation en empêchent la communication ou si, dans des circonstances extrêmement rares, nous déterminons que nous ne devrions pas communiquer un point dans notre rapport parce que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que les conséquences néfastes de la communication de ce point dépassent les avantages qu'elle aurait au regard de l'intérêt public ;
- nous prenons connaissance du contrôle interne de la société afin de définir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la société. Lorsque des faiblesses significatives sont identifiées, nous les communiquons à la direction, le cas échéant, au Conseil d'Administration ;
- nous évaluons l'incidence sur l'audit des anomalies relevées et l'incidence sur les états financiers des anomalies non corrigées, s'il en existe. Nous les communiquons au niveau approprié de la direction, à moins que ceci ne lui soit interdit par la loi ou la réglementation ;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière ;
- nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des états financiers, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si les états financiers reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle ;
- nous identifions les relations et des transactions avec les parties liées, que le référentiel comptable applicable établisse ou non des règle en la matière, pour être en mesure de relever des facteurs de risque de fraudes, s'il en existe, découlant de relations et de transactions avec les parties liées, qui sont pertinents pour l'identification et l'évaluation des risques d'anomalies significatives provenant de fraudes, et conclure, sur la base des éléments probants recueillis, si les états financiers, pour autant qu'ils soient affectés par ces relations et ces transactions sont présentés sincèrement ou ne sont pas trompeurs. En outre, lorsque le référentiel comptable applicable contient des règles concernant les parties liées, nous recueillons les éléments probants suffisants et appropriés pour déterminer si les relations et les transactions avec les parties liées ont été correctement identifiées et comptabilisées dans les états financiers et si une information pertinente les concernant a été fournie dans ceux-ci ;
- nous recueillons les éléments probants suffisants et appropriés montrant que les événements survenus entre la date des états financiers et la date de notre rapport, nécessitant un ajustement des états financiers ou une information à fournir dans ceux-ci, ont fait l'objet d'un traitement approprié dans les états financiers conformément au référentiel comptable applicable ;
- nous concluons quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention